



[TRADUCTION]

Citation : *SA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 340

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** S. A.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 3 février 2024  
(GE-24-100)

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew

**Date de la décision :** Le 5 avril 2024

**Numéro de dossier :** \*

## Décision

[1] L'autorisation (permission) de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur, S. A. (le prestataire), demande l'autorisation de faire appel de la décision rendue par la division générale. La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas présenté de demande renouvelée de prestations d'assurance-emploi à temps<sup>1</sup>. La division générale a également conclu que le prestataire n'avait pas de motif valable d'être en retard. Et comme elle a conclu qu'il n'avait pas de motif valable, elle a décidé qu'elle ne pouvait antidater sa demande comme s'il l'avait présentée à temps.

[3] Le prestataire soutient qu'il avait un motif valable d'être en retard. Il affirme avoir reçu des renseignements erronés de l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada. Il dit que s'il n'avait pas reçu de renseignements erronés, il aurait déposé une demande de renouvellement à temps. Le prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de compétence et de fait en négligeant cet élément de preuve.

[4] Avant que le prestataire puisse aller de l'avant avec son appel, je dois décider si celui-ci a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il doit y avoir une cause défendable en droit<sup>2</sup>. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, cela met fin à l'affaire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme l'a indiqué la division générale, le 21 septembre 2023, le prestataire a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de convertir sa demande de prestations de maladie en prestations régulières. Il voulait que la Commission antidate la demande du 21 septembre 2023 au 7 mai 2023, date à laquelle il dit qu'il est devenu capable de travailler et disponible à cette fin.

<sup>2</sup> Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), je suis tenue de refuser la permission si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[5] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne donne pas au prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel.

## **Questions en litige**

[6] Les questions en litige sont les suivantes :

- (a) Peut-on soutenir que la division générale a commis des erreurs de compétence?
- (b) Peut-on soutenir que la division générale a négligé l'un ou l'autre des éléments de preuve?

## **Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel**

[7] La division d'appel rejette la demande d'autorisation de faire appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès si la division générale a pu commettre une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait<sup>4</sup>.

[8] Concernant ces types d'erreurs de fait, la division générale devait avoir fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance<sup>5</sup>.

## **Le prestataire ne peut soutenir que la division générale a commis des erreurs de compétence**

[9] Le prestataire ne peut soutenir que la division générale a commis des erreurs de compétence. Le prestataire n'a précisé aucune erreur de compétence.

---

<sup>4</sup> Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

[10] Une erreur de compétence se produit si la division générale a pris une décision qu'elle n'avait pas le pouvoir de prendre, ou a omis de trancher quelque chose qu'elle aurait dû trancher. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

[11] La question dont la division générale était saisie était de savoir si le prestataire était en retard et avait un motif valable de l'être lorsqu'il a renouvelé sa demande de prestations d'assurance-emploi. La division générale a bien examiné la question à trancher et tous les éléments de preuve pertinents. Elle n'a pas tenu compte d'autres questions sur lesquelles elle n'avait pas compétence.

[12] Je ne suis pas convaincue que l'on puisse soutenir que la division générale a commis des erreurs de compétence.

### **Le prestataire ne peut soutenir que la division générale a négligé l'un ou l'autre des éléments de preuve**

[13] Le prestataire ne peut soutenir que la division générale a négligé l'un ou l'autre des éléments de preuve. Il affirme que la division générale n'a pas tenu compte du fait que l'un des agents de la Commission lui a fourni des renseignements erronés. Il dit qu'il s'est fié à ces informations, à ses dépens.

[14] Toutefois, la division générale s'est penchée sur cette preuve. La division générale a pris note du témoignage du prestataire selon lequel, à la fin de juin ou au début de juillet 2023, il a appelé la Commission et a posé des questions sur la façon de présenter une demande de prestations régulières. La division générale a noté que l'agent lui avait dit qu'il avait jusqu'au 17 novembre 2023 pour présenter une demande<sup>6</sup>. La division générale a reconnu les arguments du prestataire selon lesquels il avait été mal informé, ce qui a causé son retard.

[15] La division générale a conclu que l'agent n'avait pas vraiment mal informé le prestataire, quoiqu'il ait pu lui fournir des renseignements incomplets. L'agent n'aurait

---

<sup>6</sup> Voir la décision de la division générale aux para 10 et 33 et 36.

pas informé le prestataire qu'il devrait présenter une demande de prestations le plus tôt possible, sinon il devrait demander que sa demande soit antidatée.

[16] Toutefois, la division générale a décidé que la Commission n'était aucunement tenue d'examiner de façon proactive la situation d'une partie prestataire et de l'informer de ses droits et obligations éventuels. Cela était conforme à une décision rendue par la Cour d'appel fédérale<sup>7</sup>.

[17] La division générale a établi que, bien que le prestataire n'ait peut-être pas été pleinement informé au sujet du renouvellement de sa demande, il n'a pas agi comme une personne raisonnable.

[18] La membre a conclu qu'une personne raisonnable aurait posé des questions concernant les prestations qui lui étaient offertes et la façon et le moment où elle pouvait avoir accès à ces prestations. La membre a conclu qu'une personne raisonnable aurait posé plus de questions pour savoir si ce que cette personne a supposé ou compris au sujet des prestations d'assurance-emploi était exact.

[19] Dans cette affaire, le prestataire a présumé que sa demande serait automatiquement antidatée, car la Commission avait antidaté une demande antérieure. La division générale a conclu qu'une personne raisonnable aurait demandé à la Commission si elle pouvait s'attendre à ce qu'une demande de prestations régulières (distinctes des prestations de maladie) soit antidatée.

[20] Pour l'essentiel, le prestataire me demande d'examiner la preuve et d'en arriver à une conclusion différente de celle que la membre de la division générale a tirée. Toutefois, comme l'a écrit la Cour d'appel fédérale dans une affaire appelée *Milner*, la division d'appel n'est ni une cour de révision au sens judiciaire ni une cour qui mène une nouvelle audience<sup>8</sup>. Il n'appartient pas à la division d'appel d'examiner et de réévaluer la preuve.

---

<sup>7</sup> Voir la décision de la division générale, qui renvoie à la décision *Rodger c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 222 au para 38.

<sup>8</sup> Voir la décision *Milner v Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 4 (en anglais seulement).

[21] La Cour d'appel a souligné que la division d'appel ne peut intervenir dans les décisions de la division générale que si elle conclut qu'elle a agi injustement, commis une erreur de droit ou fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>9</sup>. Autrement dit, la division d'appel n'a pas le pouvoir de réévaluer la preuve.

[22] Comme la Cour fédérale l'a déclaré, la possibilité que la preuve soit réévaluée en faveur du demandeur ne donne pas lieu à une cause défendable ou à une chance raisonnable de succès suffisante pour accorder la permission de faire appel<sup>10</sup>.

## **Conclusion**

[23] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel

---

<sup>9</sup> Voir la décision *Milner v Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 4 (en anglais seulement).

<sup>10</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Tsagbey*, 2017 CF 356 au para 77.